



COMMISSION SPORTIVE



PROCES VERBAL



REUNION DU 14 MARS 2019

Présents : Mme MARIVET - Mrs. COLLIER - COUTURIER - CUDEL - FLAGET - MATHELIN - MILESI

Excusé : M. ALLIAUD

Le Procès-Verbal de la commission du 10 janvier 2019 est approuvé à l'unanimité.

Match 50006.2 SARREY-MONTIGNY 2 – ORNEL 2 Départemental 1 du 24 février 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance des réserves d'avant match déposées par le club d'ORNEL sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de SARREY-MONTIGNY 2 pour le motif suivant : ces mêmes joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain, pour les dire recevables sur la forme,
Sur le fond et après vérification :
SARREY-MONTIGNY 1 ne jouait pas ce jour et aucun de ces joueurs n'a participé au dernier match de compétition officielle en date du 16 décembre 2018 contre ANDELOT,
- Rejette les réserves d'ORNEL comme non fondées,
- Confirme les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain à savoir :
SARREY-MONTIGNY 2 bat ORNEL 2 : 3 à 1
- Débite le club d'ORNEL des droits administratifs soit 40 €.



Match 50142.2 NOGENT – CHAUMONT 3 Départemental 2 poule B du 3 mars 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance du rapport de M. CHEVALLEY arbitre officiel de la rencontre, précisant que l'équipe de CHAUMONT 3 ne présente que 7 joueurs avant le coup d'envoi,
- Donne match perdu par forfait à CHAUMONT 3 à savoir :
NOGENT (3 pts) bat CHAUMONT 3 (-1 pt) : 3 à 0
- Débite le club de CHAUMONT des droits administratifs soit 25 € (1^{er} forfait).

Match 50261.1 EURVILLE 2 – ST DIZIER ESP. 2 Départemental 3 poule A du 17 février 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance du rapport de M. REBOUH arbitre officiel de la rencontre précisant :
 - joueur n°9 exclu temporairement (93^e),
 - joueur n°6 sorti sur blessure (92^e),
 - joueur n°2 exclu à la 92^e,
 - joueur n°1 exclu à la 96^e,
- Constate que l'équipe de ST DIZIER ESPERANCE 2 ne présente plus que 7 joueurs à la 96^e minute,
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de ST DIZIER ESPERANCE 2 à savoir :
EURVILLE 2 (3 pts) bat ST DIZIER ESP. 2 (-1 pt) : 4 à 0

Match 50204.2 ORNEL 3 – MARNAVAL 3 Départemental 3 poule A du 24 février 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate que l'équipe d'ORNEL 3 ne présente que 6 joueurs,
- Donne match perdu par forfait à ORNEL 3 à savoir :
MARNAVAL (3 pts) bat ORNEL 3 (-1 pt) : 3 à 0
- Débite le club d'ORNEL des droits administratifs soit 25 € (1^{er} forfait).



Match 50527.1 Cs BRAGARDS 2 – LOUVEMONT 2 Départemental 4 poule A du 17 février 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence des joueurs de LOUVEMONT 2,
- Enregistre le forfait de LOUVEMONT 2,
- Débite le club de LOUVEMONT des droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait).
- Les frais de déplacement de l'arbitre, Mr BOUAZZA Sahim, 13,50 € sont à débiter du compte du club de LOUVEMONT.

Match 50999.2 VITRY – BIGNICOURT Départemental 2 Féminines poule A du 10 mars 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance des réclamations d'après match déposées par le club de BIGNICOURT sur la qualification et la participation des joueuses de VITRY, BONETTI Julia licence 2547290366 et SAIDI Ilyana licence 2547238107, inscrites sur la feuille de match : ces joueuses U14F n'ont pas l'âge requis pour participer au championnat Féminin Départemental 2, pour les dire recevables sur la forme,
- Constate l'inscription sur la feuille de match des 2 licenciées U14F,
- En application de l'article 73 des Règlements Généraux de la FFF,
- Donne match perdu par pénalité à VITRY à savoir :
 - VITRY (-1 pt ; 0 but pour, 3 buts contre)
 - BIGNICOURT (0 pt ; 0 but pour, 0 but contre)
- Débite le club de VITRY des droits administratifs soit 40 €.

Match 51477.1 CHEVILLON – ST DIZIER ESP.2 U15 à 8 du 3 mars 2019 :

La Commission,

- Prend connaissance de la feuille de match,
- Constate l'absence des joueurs de ST DIZIER ESP. 2,
- Prend connaissance des courriers des 2 clubs en accord pour rejouer le match le 30 mars 2019.
- Décide de reprogrammer la rencontre le 30 mars 2019.



FORFAITS :

La commission enregistre les forfaits suivants :

- Match 51243.2 JOINVILLE – JONCHERY Futsal Seniors du 21 février 2019 : forfait de JONCHERY, Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de JONCHERY.
- Match 51247.2 POISSONS – JONCHERY Futsal Seniors du 26 février 2019 : forfait de JONCHERY, Droits administratifs de 30 € (2^e forfait) au débit du compte de JONCHERY.
- Match 51062.1 FAYL BILLOT HORTES – BOLOGNE D2 Féminines, poule B du 3 mars 2019 : forfait de BOLOGNE, Droits administratifs de 25 € (1^{er} forfait) au débit du compte de BOLOGNE.
- Match 51308.1 CHALINDREY – MARNAVAL 2 U15 D1 du 2 mars 2019 : forfait de MARNAVAL 2, Droits administratifs de 12 ,50 € (1^{er} forfait) au débit du compte de MARNAVAL.
- Match 50877.1 CHALINDREY 2 – VAL MOIRON U13 Promotion poule E du 12 janvier 2019 : forfait de CHALINDREY 2,
- Match 50887.2 VAL MOIRON – BASSIGNY FOOT 2 U13 Promotion poule E du 19 janvier 2019 : forfait de VAL MOIRON,
- Match 50902.2 BASSIGNY FOOT 3 – SUD 52 2 U13 Promotion poule F du 12 janvier 2019 : forfait de BASSIGNY FOOT 3.

La Commission Sportive procède ensuite au tirage au sort des 8^e de finale de la coupe de Haute-Marne Principale et de la coupe de Haute-Marne consolante.

Les rencontres se dérouleront dimanche 31 mars 2019 à 15h00.

Le secrétaire de séance,
C. MILESI.

APPEL

Article – 189

1. L'appel remet entièrement en cause à l'égard des appelants la décision attaquée. Les juridictions d'appel ont, en conséquence, la possibilité soit de confirmer, soit de réformer au besoin en les aggravant les décisions qui leur sont



déférées. La décision à intervenir n'a aucun effet rétroactif à l'égard du commencement d'exécution. Toutefois, pour les faits en relevant, les dispositions du Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2 sont applicables.

2. L'appel n'est suspensif qu'en matière financière et d'amende, mais n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.

Article - 190

Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

DISPOSITION POUR UN APPEL CONCERNANT LES QUESTIONS DISCIPLINAIRES

La Commission supérieure d'appel de district juge en dernier ressort, les décisions de la commission de discipline si la sanction est inférieure à un an. Lorsque la sanction est égale ou supérieure à un an la commission supérieure d'appel de ligue juge en dernier ressort.

Elle juge toute décision pouvant être frappée d'appel par l'intéressé ou son club, ou par le bureau du comité directeur des instances départementales.

PROCEDURE D'APPEL

L'APPEL N'EST PAS SUSPENSIF (ARTICLE 3.4.1.1 DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE ET BAREME DISCIPLINAIRE DE LA FFF)

A) SANCTION INFÉRIEURE A 1 AN :

- a) rédiger l'appel en précisant le motif,
- b) l'adresser par lettre recommandée, ou courrier électronique, obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours au secrétariat du district :

NOTIFICATION DES DECISIONS

Sanctions inférieures ou égales à 6 matches de suspension : à compter de l'affichage sur Footclubs dans «sanctions » de la décision contestée.

Autres sanctions : par envoi recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception (courriel). Cette notification mentionne les voies et les délais de recours.

B) SANCTION EGALE OU SUPERIEURE A 1 AN :

Idem que ci-dessus mais l'appel est adressé à la commission **supérieure d'appel** de Ligue